



aiac

COURTAGE

Fédération Française du Sport Universitaire

Notice d'Information Responsabilité Civile

Saison 2023/2024



Notice d'Information assurance

Responsabilité Civile

Saison 2023/2024



Préambule :

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

Elle est rédigée exclusivement **à l'attention des AS (et de leurs membres) qui ont choisi d'adhérer au contrat collectif proposé par la FF Sport U lors de leur affiliation.**

Elle constitue un résumé du contrat Assistance MAIF n°1202368T, et doit être communiquée aux assurés.

Une information plus complète est disponible auprès d'**aiac courtage** ou de la FFSU.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

L'assuré doit déclarer, dès qu'il en a connaissance, tout sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat. La déclaration peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire de déclaration d'accident téléchargeable sur le site internet de la FF Sport-U (rubrique assurances).

La déclaration doit être adressée dans les 5 jours à : **aiac courtage**, 14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09

Ou par email : decla.federation@aiac.fr

COMMENT POUVEZ-VOUS VOUS RENSEIGNER ?

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez : **aiac courtage** - Courrier électronique : assurance-sportu@aiac.fr – Tel : 0 800 886 486 (Numéro vert gratuit depuis une ligne fixe).

GENERALITES SUR LE CONTRAT

OBJET DE LA GARANTIE :

Le contrat a notamment pour objet de répondre à l'obligation d'assurance Responsabilité Civile prévue à l'article L321-1 du Code du Sport.

Le contrat garantit l'Assuré dans la limite des sommes fixées ci-dessous contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, y compris les frais de défenses, quelle qu'en soit la nature pouvant lui incomber dans le cadre des activités assurées, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- De l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, stagiaires, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'Assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties.
- De tous biens immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés temporairement (moins de 90 jours consécutifs) par l'Assuré pour l'exercice de ses activités. La garantie est étendue aux dommages accidentels causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux,
- De la participation de l'assuré aux foires, expositions et/ou toutes manifestations publiques et/ou privées,
- Des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels (y compris ceux résultant de la présence de corps étrangers dans les aliments ou boissons), empoisonnement ou intoxications alimentaires dont pourrait être victime les tiers ayant consommé des boissons ou produits alimentaires.
- L'assureur garantit le souscripteur contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle telle qu'elle est définie aux articles L 211-16 et L211-17 du Code du Tourisme (Responsabilité civile « Agence de voyage).
- L'assureur garantit le souscripteur et ses représentants légaux contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L.321-4 et suivant du code du sport.
- La Responsabilité Personnelle des dirigeants personnes physiques, présents ou futurs, investis régulièrement au regard de la Loi et des statuts, ainsi que toutes personnes qui exercent des fonctions de direction, et qui verraient leur responsabilité engagée de ce fait en tant que Dirigeant, par une juridiction.



Notice d'Information assurance

Responsabilité Civile

Saison 2023/2024



L'ASSURE :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Assuré les clubs affiliés à la FF Sport-U n'ayant pas récusé l'adhésion au contrat d'assurance Responsabilité Civile de la FF Sport-U lors de leur demande d'affiliation.

Sont également assurés dans ce cas :

- Les Ligues Régionales du Sport Universitaire et Comités Départementaux (C.D.S.U.), Associations, Clubs et organismes affiliés à la Fédération,
- Les dirigeants statutaires en exercice, licenciés ou non, y compris lors d'une pratique occasionnelle,
- Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non et sous réserve qu'ils soient diplômés tel que défini à l'article L212-1 du Code du Sport ou qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale : les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement.
- Les préposés de ces organismes, salariés ou non, et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.
- Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à un assuré au cours des activités garanties,
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les personnes morales précitées.
- Les prestataires de service mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités,
- Les sportifs de passage non licenciés à la F.F.S.U. bénéficiant d'une invitation délivrée par une association affiliée,
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la F.F.S.U. ou bien un stage ou une compétition.
- Les clubs non affiliés à la Fédération qui auraient un défaut d'assurance ou une limite de garantie malgré le contrôle de la Fédération et ce, uniquement dans le cadre d'une délégation de gestion d'une manifestation donnée par la Fédération à l'une de ses associations, clubs et organismes.

LES TIERS :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Tiers toute personne autre que l'assuré responsable du dommage et dans l'exercice de leurs fonctions :

- les représentants légaux de l'assuré, personne morale,
- les préposés de l'assuré responsable, lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Les différents assurés sont tous tiers entre eux.

LES ACTIVITES GARANTIES :

Sous réserve des exclusions ci-dessous, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels causés aux tiers et imputables :

- **A la pratique de toutes les activités sportives universitaires**, qui comprend :
 - L'organisation des activités sportives universitaires et des activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés, dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition, ou agréés par la Fédération, ses Ligues Régionales et CDSU, Associations, Clubs et organismes affiliés, ainsi que toutes les opérations s'y rattachant telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements,
 - L'organisation des stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés,
 - L'organisation de l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiation et de perfectionnement,
 - L'organisation de l'enseignement du sport de compétition,
 - L'organisation des séances et opérations de découverte/initiation et des manifestations de promotion destinées aux pratiquants occasionnels non licenciés, délivré par la Fédération pour la découverte de la pratique des activités garanties au présent contrat,
 - Les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, arbitres, entraîneurs, médecins, kinés, délégués techniques et fédéraux, chefs de délégation, en rapport avec l'objet de la Fédération,
 - L'organisation des déplacements nécessités par une rencontre, une réunion sportive ou une séance d'entraînement dès lors que ces activités sont organisées par la Fédération, ses Ligues Régionales et CDSU, Associations, Clubs ou organismes affiliés et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréés par la Fédération, ses Ligues Régionales et CDSU, Associations, Clubs ou organismes affiliés.



Notice d'Information assurance

Responsabilité Civile

Saison 2023/2024



- **A l'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral**, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif :
 - L'organisation de manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération, ses Ligues Régionales et CDSU, Associations, Clubs ou organismes affiliés,
 - Sont en outre garantis les risques liés à la Responsabilité civile organisateur de voyages,
 - Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

LES EXCLUSIONS :

Sont exclus des garanties accordées aux associations, clubs et organismes affiliés adhérents et à leurs licenciés :

- **Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré**, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).
- **Les dommages :**
 - Causés par la guerre étrangère,
 - Causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
 - Résultant d'attentats et d'actes de terrorisme, demeurent toutefois garantis les sinistres résultants d'acte de terrorisme commis sur le territoire national.
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
 - Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- **Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.**
- **Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.**
- **Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.**
- **Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions relatives à l'assurance des occupations temporaires.**
- **Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.**
- **Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.**
- **Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes :**
 - **Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes,**

(*) Sont toutefois assurées les embarcations à moteur limitées à 100 CV, à usage uniquement réservé aux entraîneurs ou habilités licenciés (bateau de sécurité).
- **Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions relatives à l'assurance du personnel et matériels des services publics.**

Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.
- **Les dommages causés par :**
 - tout engin aérien ou spatial,

- tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins et dont l'assuré assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.

- Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires.

(*) Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux risques de fonctionnement des véhicules précités ou des appareillages pouvant les équiper lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil de travail,
- aux véhicules pour lesquels la réglementation routière n'exige pas de permis de conduire.

La responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur auraient été confiés par des tiers, est garantie.

Sont assurés les dommages causés aux véhicules des employés lorsqu'ils sont garés sur un parking dont l'assuré à la jouissance privative.

- Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.
- Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 321- 10 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait de façon délibérée ou intentionnelle des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.
- Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de plus de 1.000 places par enceinte sportive.
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.
- Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.
- Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante ou ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés.
- Les conséquences dommageables directes ou indirectes :
 - De toute maladie transmissible dont les épidémies, pandémies, maladies contagieuses et épizootie,
 - Et de toute mesures prise par les autorités qui en résultent.

On entend par maladie transmissible toute maladie qui peut être transmise d'un être vivant à un autre, soit directement (d'un malade ou d'un animal infecté), soit indirectement (notamment par transmission aérienne, interhumaine, par contact avec une surface ou objet qu'il soit solide, liquide ou gazeux).

Demeurent toutefois garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à une maladie transmissible.

Montant des garanties et franchises (sous réserve des sous limitations particulières)

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus	20 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages corporels et Immatériels consécutifs dont responsabilité médicale	20 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages Immatériels non consécutifs (dont le défaut de conseil et la gestion administrative	1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux (Fédération, Ligues et clubs affiliés)	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	15 000 000 € par sinistre	Néant
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES		
• Atteintes accidentelles à l'environnement	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
• Responsabilité civile agence de voyages	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
• Intoxication alimentaire	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
• RC produit	5 000 000 € par année d'assurance dont frais de retrait : 1 000 000€ Dont DINC : 50 000 €	Néant
• Dommages aux biens confiés	50 000 € par sinistre	150 €
• Vol vestiaires	10 000 € par sinistre	100 €
• Vol par préposés	50 000 € par sinistre	Néant
• Violation du secret médical	155 000 € par sinistre	Néant
DEFENSE- RECOURS		
• Défense	300 000 € par sinistre	Néant
• Défense des salariés	20 000 € par sinistre	Néant
• Recours	60 000 € par sinistre (seuil d'intervention 150 €)	Néant

Lorsque la limite est fixée :

- Par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- Par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

GARANTIE RECOURS PROTECTION JURIDIQUE

L'assureur s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à la collectivité assurée, soit à tout bénéficiaire des garanties, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat.

Toutefois lorsque la victime bénéficiaire des garanties est un salarié de l'association ou une victime de violence sexuelles, physiques ou psychologiques, la garantie recours-protection juridique lui reste acquise (conformément à la loi du 3 Mars 2022).

La garantie n'est pas acquise quand les dommages engagent la responsabilité de la collectivité souscriptrice sauf concernant les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques (conformément à la loi du 3 Mars 2022).

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.



Notice d'Information assurance

Responsabilité Civile

Saison 2023/2024



FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES :

Les garanties prennent effet à la date à laquelle le club aura effectué l'ensemble des formalités d'affiliation à la FF Sport-U et accepté d'adhérer au contrat d'assurance Responsabilité Civile de la FF Sport-U.

Les garanties sont à tacite reconduction avec une échéance annuelle fixée au 1^{er} septembre de chaque année. Les garanties sont reconduites chaque année pour le club, à la condition qu'il ait effectué l'ensemble des formalités d'affiliation à la FF Sport-U et accepté d'adhérer au contrat d'assurance Responsabilité Civile de la FF Sport-U au plus tard dans le 1^{er} trimestre de l'année universitaire considérée.

ETENDUE TERRITORIALE :

Les garanties sont acquises :

- sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), en Andorre et à Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

Sont exclus les dommages imputables aux établissements et installations permanents de l'assuré situés en dehors de la France métropolitaine, des principautés d'Andorre et de la principauté de Monaco.